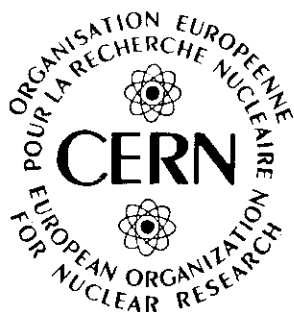


Semaine/Week

12.9 — 17.9

**Staff Association**AUX FONCTIONNAIRES ASSUJETTIS A L'IMPOT

Cher Collègue,

Vous savez que le gouvernement français a décidé d'imposer sur le revenu les salaires des fonctionnaires français du CERN résidant en France. Cette circulaire a pour but de vous communiquer un résumé des renseignements que le Comité des Relations Extérieures de l'Association du Personnel a pu réunir à ce sujet, et de vous inviter à une

ASSEMBLEE GENERALE D'INFORMATIONMERCREDI 14 SEPTEMBRE A 17 h. 30A L'AUDITORIUM

ouverte à tous les membres du Personnel, où nous devrons débattre des moyens à employer pour sauvegarder nos intérêts légitimes.

1. PRINCIPE DE L'IMPOSITION

En principe, toute personne résidant en France doit y payer l'impôt sur tous ses revenus, de source française ou étrangère. Des conventions spéciales régissent le cas des travailleurs frontaliers imposés sur leur lieu de travail, pour éviter la double imposition, mais ce n'est pas notre cas.

Un fonctionnaire d'une organisation internationale n'est exempt d'impôt sur son salaire que si cela est expressément déclaré dans les Statuts de cette organisation ou dans une convention passée entre cette organisation et la France. Ce n'est pas le cas du CERN, bien que ce soit celui de la plupart des organisations internationales, même postérieures au CERN, comme les organisations européennes de recherche spatiale.

Le CERN se trouve donc dans une situation particulière d'infériorité, dont nous devons nous préoccuper puisque de nouveaux statuts sont en préparation.

2. REMBOURSEMENT DES IMPOTS PRELEVES SUR LES SALAIRES CERN

Ce remboursement est garanti par nos statuts. En France, l'impôt sur le revenu est calculé sur la somme des revenus du foyer, selon un barème progressif. Le remboursement doit donc être intégral quand le salaire CERN constitue le seul revenu du foyer.

Mais dans le cas de pluralité des revenus (conjoint ou enfants salariés, revenus fonciers, etc...), la situation est beaucoup moins claire, et l'on peut craindre très sérieusement que le remboursement ne corresponde pas à l'impôt réellement versé. Il y a en effet plusieurs façons de calculer la part d'impôt relative au salaire CERN. Par exemple :

Règle du taux effectif

- a) On considère que le pourcentage d'impôt frappant les deux revenus, CERN et français, est le même. En d'autres termes, si ces deux parts de revenus sont égales, le CERN devrait rembourser la moitié de l'impôt total.

C'est la règle qui paraît la plus équitable. C'est ainsi qu'est calculée la part d'impôt relative au revenu français pour les travailleurs frontaliers du canton de Genève, ou pour les fonctionnaires français des organisations européennes de recherches spatiales.

b) On peut calculer l'impôt correspondant au salaire CERN comme s'il était l'unique revenu. Ce qui revient à dire qu'il remplit l'abattement à la base et les tranches à faible imposition du barème, et que le revenu français se trouve entièrement dans les tranches supérieures à taux d'imposition élevé. Le résultat est que la plus grande partie de l'impôt payé se trouve artificiellement attribuée au revenu français, donc non remboursée. Dans ce cas, les salaires nets payés aux fonctionnaires français assujettis à l'impôt deviendraient inférieurs à ceux payés aux autres fonctionnaires.

Or, c'est cette règle qui se trouve retenue dans le projet de règlement intérieur que l'Association du Personnel vient de recevoir.

3. DELAI DU REMBOURSEMENT

Selon les statuts en vigueur, comme selon le projet de Règlement Intérieur, le CERN rembourse les impôts d'après un reçu établi par les autorités françaises. Mais aucun délai n'est fixé pour le calcul de la partie "CERN" de l'impôt, calcul dont le soin a été confié à l'administration française.

De plus, les tiers provisionnels que tout contribuable est astreint à payer constituent une avance sur l'impôt de l'année suivante, et ne sont donc pas remboursables au fur et à mesure par le CERN.

On ne comprend pas pourquoi, si le CERN prend en charge l'impôt sur les salaires qu'il verse, il nous demande de faire l'avance de sommes aussi importantes pendant plusieurs mois.

4. PAYEMENT RETROACTIF DES IMPOTS DE 1964

Bien que le délai de prescription en matière d'impôts soit de 3 ans, le principe de l'application rétroactive pour 1964 est difficilement justifiable, car la non imposition était admise jusqu'ici quasi officiellement. Signalons que les travailleurs frontaliers du Canton de Genève que le gouvernement français a décidé d'imposer au taux effectif l'année dernière, ont obtenu la non rétroactivité de cette mesure. Nous devons la demander et l'obtenir également.

5. IMPOT DEJA MIS EN RECouvreMENT

Bien que la discussion entre la France et le CERN semble se poursuivre et que les modalités de remboursement ne soient pas encore fixées, un certain nombre de feuilles d'impôts ont déjà été envoyées et continuent à arriver. Il s'agirait d'une erreur de l'administration française.

Nous avons sollicité une entrevue avec Monsieur HAMPTON, Chef du Département Administratif, pour lui demander soit que le CERN obtienne que la mise en recouvrement de ces impôts soit différée, soit qu'il consente les avances d'argent nécessaires, afin que les intéressés ne soient pas victimes d'une erreur dont ils ne sont évidemment pas responsables.

L'ensemble de ces questions sera débattu avec davantage de détails lors de l'Assemblée d'Information. Nous comptons donc sur votre présence.

Le Comité des Relations Extérieures

Réservation Spectacles

Theatre Bookings

: GRAND THEATRE - SAISON 1966 - 1967 :	
:-----:-----:	
: <u>O R P H E E</u> :	: <u>15 et 19 SEPTEMBRE</u> :
:-----:-----:	
: Opéra en 4 actes :	: Chef d'orchestre : Ernest Ansermet :
: de Christoph-Willibald Gluck :	: Mise en scène : Herbert Graf :
: Texte de Raniero di Calzabigi :	: Principaux interprètes : Alessandra Warfield :
: <u>L'OUVRAGE SERA CHANTE EN FRANCAIS</u> :	: et Suzanne Sarroca :
:-----:-----:	

LES BILLETS SERONT VENDUS AU SECRETARIAT DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL le LUNDI 12 SEPTEMBRE
DES 8 h. 30 - NOUS NE DISPOSONS QUE DE 20 PLACES -